

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 6 MAI 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LAFARGE CEMENTS dans son usine de Val d'Azergues à CHATILLON- D'AZERGUES ;

VU le rapport, en date du 8 avril 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un contrôle des installations présentes sur les lieux, effectué du 5 au 7 octobre 2010 et du 15 au 16 décembre 2010, a permis à l'inspection des installations classées de constater, notamment, un fort dépassement en valeur limite de la concentration en dioxines et furannes sur l'émissaire du four exploité par la société LAFARGE CEMENTS sur son site de CHATILLON-D'AZERGUES ;

CONSIDERANT, en effet, qu'il ressort des mesures réalisées lors de ces visites que le dépassement s'élève à quasiment 5 fois la valeur limite ;

CONSIDERANT, de plus, que la valeur trouvée lors du contrôle inopiné a été confirmée par la contre-analyse du double de l'échantillon prélevé ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société LAFARGE CEMENTS n'a pas donné suite aux propositions du laboratoire DEKRA en vue d'effectuer des mesures complémentaires pour comprendre le phénomène telles que des contre-mesures avec séparation des phases particulières et gazeuses et la vérification du rendement de piégeage ;

.../...

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, que la société LAFARGE CEMENTS ne respecte pas les dispositions de l'annexe 2 relative aux valeurs limites d'émission dans l'air de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié susvisé et qu'il y a lieu de l'inviter à le faire notamment en ce qui concerne les dioxines et furannes ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société LAFARGE CEMENTS, dont l'usine du Val d'Azergues est située à CHATILLON-D'AZERGUES, est mise en demeure de respecter, avant le 31 juillet 2011, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-D'AZERGUES,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le

6 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER